

Règlement ministériel du 8 mars 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR324 de Kirel à Wilwerwiltz.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR324 de Kirel à Wilwerwiltz;

A r r ê t e:

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

- sur le CR324 (P.K.0 - 4440) entre Kirel et Wilwerwiltz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 11 mars 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux. Il annule et remplace le règlement du 5 mars 2019 ayant le même objet.

Luxembourg, le 8 mars 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch